

Objet : PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de SAINT-GEORGES-DE-LUZENÇON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par l'entreprise ENSIO, représentée par Madame Séverine LOPEZ, assistante travaux, sise 94 route de Lattes – 34430 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS ;

Considérant que des travaux de terrassement et de raccordement électrique ENEDIS doivent être réalisés au lieu-dit « Jarnac », 1 Jarnac à Saint-Georges-de-Luzençon, pour le raccordement de la propriété de M. et/ou Mme PRADAL ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'entreprise ENSIO est autorisée à réaliser des travaux de terrassement et de raccordement électrique ENEDIS au lieu-dit « Jarnac », 1 Jarnac, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon.

Article 2 – Période d'application

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables du 22 juin 2026 au 6 juillet 2026 inclus, soit une durée de quinze (15) jours calendaires.

Les principales interventions sont prévues :

- Terrassement : le 26 juin 2026 ;
- Raccordement ENEDIS : le 3 juillet 2026.
-

ARRETE n° 043 du 12 juin 2026

Article 3 – Circulation

Pendant toute la durée des travaux :

- La circulation sera maintenue sur la voie concernée ;
- Les véhicules circuleront avec prudence à l'approche du chantier ;
- L'emprise du chantier pourra entraîner un rétrécissement ponctuel de chaussée ;
- Si les conditions de sécurité l'exigent, la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores temporaires sous la responsabilité de l'entreprise intervenante.

Article 4 – Stationnement

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et de ses abords immédiats pendant toute la durée des travaux.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier.

Article 5 – Signalisation

L'entreprise ENSIO assurera la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour garantir la sécurité des usagers et des riverains.

Article 6 – Responsabilité

L'entreprise exécutante demeure entièrement responsable des dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux et devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité du chantier.

Article 7 – Exécution

- Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Luzençon,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente
- l'entreprise ENSIO et toute personne concernée sont chargés,

Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 043 du 12 juin 2026

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la publication et de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- Un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
et/ou
- Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérécourse, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans le délai de 2 mois à compter de la notification et de la publication.

Fait à Saint Georges de Luzençon le 12 juin 2026,

**Le maire,
Didier CADAUX**

